

AMÉLIORER LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Mémoire présenté par 26 groupes de femmes, de groupes communautaires et d'organisations syndicales

à la Commission de l'économie et du travail

dans le cadre de la consultation sur le

Projet de loi n° 51,

Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail

RÉSUMÉ

22 septembre 2020

Recherche et rédaction :

Ruth Rose

Professeure associée

Département de sciences économiques et
Institut de recherche et d'études féministes
Université du Québec à Montréal

Révision linguistique et relecture :

Hélène Cornellier,

Consultante en communication
Responsable des dossiers - Afeas

Ce document est disponible sur les sites Internet suivants :

Afeas: www.afeas.qc.ca

Coalition CFTC: <https://ccfte.org/>

CDEACF : www.cdeacf.ca

CIAFT : <https://ciaft.qc.ca/>

FAFMRQ : www.fafmrq.org

Relais-femmes : www.relais-femmes.qc.ca

*La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales
sont autorisées à la condition expresse d'en mentionner la source.*

Introduction :

Les 26 groupes signataires de ce mémoire accueillent positivement le projet de loi n° 51 qui apportera plusieurs améliorations importantes au Régime québécois d'assurance parentale. Déjà, ce régime est le meilleur en Amérique du Nord et nous en sommes globalement satisfaits.

Toutefois, ce projet de loi représente la première occasion depuis la création du régime en 2005 qui permet aux groupes de femmes et de familles, ainsi que des organisations syndicales et d'autres acteurs de la société civile, d'intervenir afin d'améliorer le RQAP. Dans la première section du mémoire, nous commentons les propositions du projet de loi. Dans la deuxième, nous abordons d'autres questions reliées.

Liste des recommandations

I. Les propositions du Projet de loi n° 51

1.1 Prolongation de la période pour recevoir des prestations de maternité

Recommandation 1 :

Que l'article 3 du projet de loi n° 51 prévoie que la période de paiement des prestations de maternité « se termine au plus tard 25 semaines après la semaine de l'accouchement. »

Que les articles 26 et 27 du projet de loi n° 51 prévoient des modifications aux articles 81.5 et 81.5.2 de la *Loi sur les normes du travail* afin d'assurer que la mère ait droit à un congé allant jusqu'à 25 semaines après l'accouchement au besoin.

1.2 Prolongation de la période pour recevoir des prestations de paternité, parentales ou d'adoption

Recommandation 2 :

Que le gouvernement du Québec modifie l'article 16 du projet de loi n° 51 afin de prolonger à 104 semaines la période à l'intérieur de laquelle les prestations de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être payées. Qu'il modifie les articles 25 et 28 du projet de loi pour assurer que les congés parentaux et d'adoption puissent être pris à l'intérieur d'une période de 104 semaines (au lieu de 78) en vertu de la *Loi sur les normes du travail*.

Que le gouvernement du Québec adopte l'article 29 du projet de loi afin que la *Loi sur les normes du travail* permette le fractionnement de certains congés sur demande de la personne salariée et d'autres avec le consentement de l'employeur. Qu'il réfléchisse à une modification règlementaire donnant davantage de droits aux parents pour fractionner leurs congés parentaux, d'adoption ou de paternité.

Recommandation 3 :

Que le gouvernement du Québec modifie l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail* pour que toutes les dix journées prévues pour responsabilités familiales soient rémunérées par l'employeur.

1.3 Augmentation du nombre de semaines de prestations dans les cas de grossesse ou d'adoption multiple

Recommandation 4 :

Comme le propose le projet de loi n° 51, dans les cas d'une grossesse multiple ou de l'adoption de plus d'un enfant au même moment, que le gouvernement du Québec ajoute cinq semaines de prestations exclusives pour chacun des parents à 70 % du revenu hebdomadaire moyen dans le régime de base, et trois semaines exclusives pour chaque parent à 75 % du revenu hebdomadaire moyen dans le régime particulier.

1.4 Possibilité d'accroître le nombre total de semaines de prestations

Recommandation 5 :

Que l'octroi de semaines additionnelles de prestations ne se fasse pas au détriment du droit des femmes de prendre des prestations parentales comme prévu par le couple.

Que l'on reformule le nouveau règlement prévu à l'article 30 du projet de loi n° 51 de façon à ajouter des semaines de prestations parentales à la condition qu'elles soient partagées entre les deux parents, sans précondition quant à l'utilisation des autres semaines partageables.

1.5 Augmentation du nombre de semaines de prestations d'adoption

Recommandation 6 :

Tel que le propose le projet de loi n° 51, que le gouvernement ajoute cinq semaines de prestations d'adoption à 70 % du RHM dans le régime de base et trois semaines à 75 % du RHM dans le régime particulier. Que cinq semaines de prestations dans le cas du régime de base et trois semaines dans le régime particulier soient réservées à chacun des parents.

Que le gouvernement crée treize semaines de « prestations d'accueil et de soutien » pour les parents adoptants, avec des taux de remplacement du revenu qui établissent la parité avec les parents biologiques.

Note : Depuis la rédaction de ce mémoire, le ministre Jean Boulet a introduit des amendements pour créer les 13 semaines de prestations d'accueil et de soutien pour les parents adoptants promis. Les signataires du mémoire sont d'accord avec ces amendements.

Recommandation 7 :

Que le gouvernement adopte un règlement permettant aux parents adoptants de débuter leur période de prestations avant l'arrivée de l'enfant au besoin.

Que le gouvernement modifie l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail* afin de permettre à un parent prospectif de s'absenter du travail pour effectuer des démarches en vue de l'adoption d'un enfant dans le cadre des 10 journées prévues pour responsabilités familiales.

1.6 Utilisation des prestations parentales ou d'adoption exclusives quand il n'y a qu'un seul parent

Recommandation 8 :

Que, dans tous les cas où le RQAP prévoit des semaines de prestations exclusives à l'un ou l'autre des parents et que celui-ci n'est pas présent, le parent seul ait droit à ces prestations.

Que dans ces cas, le parent seul puisse attribuer ces semaines à une autre personne de son choix, à condition que cette personne s'occupe régulièrement de l'enfant et qu'elle soit admissible au régime.

Dans le cas où l'un des parents a des limitations physiques ou mentales suffisamment graves pour l'empêcher de s'occuper de l'enfant, que l'autre parent puisse recevoir les prestations auxquelles le premier a droit ou les attribuer à une autre personne de son choix.

Que la *Loi sur les normes du travail* soit modifiée pour prolonger le congé d'un parent qui aurait droit aux prestations additionnelles et pour accorder un congé suffisant à une personne qui reçoit des prestations transférées d'un parent, tel que prévu dans les premiers paragraphes de cette recommandation. Que l'emploi et les droits au travail de ces personnes soient protégés pendant ces congés, de la même façon que dans le cas des autres congés parentaux.

1.7 Prolongation de la période de prestations de deux semaines dans le cas du décès de l'enfant

Recommandation 9 :

Que le gouvernement du Québec adopte l'article 8 du projet de loi n° 51 afin, entre autres, d'accorder un délai de deux semaines avant la cessation des prestations dans les cas où l'enfant décède pendant la période de prestations.

Que le parent d'un enfant décédé ait droit à deux semaines de prestations pour le deuil dans le cas où il est encore admissible à des prestations du régime, et ce, même si elle ou il ne les reçoit pas au moment du décès de l'enfant.

1.8 Amélioration de la majoration pour les parents à faible revenu

Recommandation 10 :

Que le gouvernement adopte l'article 14 du projet de loi n° 51 et que le Conseil de gestion adopte un nouveau règlement plus équitable concernant la majoration pour familles à faible revenu. Plus spécifiquement :

- les montants de la majoration devraient être augmentés et fixés de façon à combler le revenu insuffisant du parent, au lieu d'être limités par le montant de la prestation ;
- les seuils de récupération devraient être actualisés après 20 ans de non-indexation ;
- le taux de récupération ne devrait pas dépasser 15%.

1.9 Calcul du revenu hebdomadaire moyen afin d'établir le montant des prestations

Recommandation 11 :

Que le gouvernement du Québec adopte un règlement prévoyant que le revenu hebdomadaire moyen soit calculé à partir des meilleures 16 semaines de gains pendant la période de référence.

1.10 Déduction des revenus de travail des prestations de maternité et parentales

Recommandation 12 :

Que le gouvernement du Québec adopte l'article 31 du projet de loi concernant l'article 41 du *Règlement d'application*, de façon à permettre à un parent de garder l'ensemble de ses prestations de paternité, d'adoption ou parentales en autant que la somme des gains et des prestations ne dépasse pas 100% du revenu hebdomadaire moyen.

Que le gouvernement étende ce règlement aux prestations de maternité en abrogeant le deuxième alinéa de l'article 41 du *Règlement d'application*.

1.11 Possibilités de projets pilotes

Recommandation 13 :

Que le gouvernement adopte l'article 21 du projet de loi afin de permettre la mise en place de projets pilotes.

II. D'autres questions

2.1 Prestations parentales pour les personnes qui n'ont pas une expérience récente de participation au marché du travail

Recommandation 14 :

Que le Conseil de gestion de l'assurance parentale effectue une recherche sur les pratiques dans d'autres pays concernant les prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption, ainsi que les allocations de naissance, dans le cas des parents qui ne sont pas admissibles à des prestations d'un régime d'assurance sociale parce qu'elles ou ils n'ont pas été sur le marché du travail dans la période qui précède immédiatement la naissance ou l'adoption.

Que le rapport de recherche soit rendu public et que, par la suite, le gouvernement du Québec tienne des consultations sur la possibilité d'introduire de telles prestations pour des parents non admissibles à l'assurance parentale.

Que le gouvernement du Québec, possiblement en collaboration avec le gouvernement fédéral, mette sur pied un projet pilote de prestations de maternité, paternité, parentales et d'adoption pour les nouveaux parents non admissibles au Régime d'assurance parentale.

2.2 Admissibilité au RQAP des étudiantes et étudiants étrangers ainsi que d'autres personnes ayant un permis de séjour temporaire.

Recommandation 15 :

Que toute personne, domiciliée au Québec, ayant un permis de séjour temporaire ou qui a fait une demande de statut de réfugiée soit admissible au Régime québécois d'assurance parentale en autant qu'elle satisfait aux autres conditions d'admissibilité.

2.3 Congé prévu à la *Loi sur les normes du travail* lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître

Recommandation 16 :

Que le gouvernement du Québec examine la possibilité d'établir une prestation de maternité spéciale dans les cas où il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître qui n'est pas lié aux conditions de travail.

Qu'il négocie avec le gouvernement fédéral le rapatriement des prestations de maladie de l'assurance-emploi qui pourraient s'appliquer dans ces cas afin de créer une seule prestation pour couvrir l'ensemble de la période de danger.

Que, cette prestation cesse d'être versée quatre semaines avant la date prévue d'accouchement comme c'est le cas d'une indemnité versée dans le cadre du Programme de maternité sans danger, et que la femme commence à recevoir ses prestations de maternité régulières.

2.4 Définition de l'arrêt de rémunération lorsqu'une personne reçoit à la fois un salaire et un revenu d'entreprise

Recommandation 17 :

Que le gouvernement révise l'article 7 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* de façon à définir l'arrêt de rémunération dans le cas où une personne reçoit des revenus de plus d'une source comme la réduction d'au moins 40 % du total du revenu provenant de ces sources.

2.5 Étude sur la possibilité de rapatrier au Québec les prestations accordées par le régime d'assurance-emploi aux personnes proches aidantes

Recommandation 18 :

Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité de rapatrier du régime d'assurance-emploi les prestations pour prendre soin d'un enfant gravement malade, de compassion et pour prendre soin d'un proche gravement malade. Qu'il tienne des consultations publiques sur cette question.

Conclusion

Depuis 2018, le RQAP a fini de rembourser les dettes contractées au début du régime en raison d'un taux de natalité et un taux de participation de pères plus élevés que prévus. Rappelons également que le gouvernement fédéral a exigé que le Québec paie les prestations d'assurance-emploi reçues par les parents québécois en 2006, même si celles-ci avaient débuté en 2005 et étaient financées par des cotisations antérieures à l'assurance-emploi. Ce remboursement faisait également partie de la dette qui a dû être remboursée.

Chaque année, le Régime fait maintenant des surplus importants qui ont justifié une baisse du taux de cotisation de 4% en 2019 et de 6% additionnel en 2020. Le Régime est, donc, en bonne situation financière et serait capable de payer les améliorations prévues dans le Projet de loi n° 51 ainsi que les bonifications additionnelles que nous demandons.

Les organismes signataires du mémoire

Action travail des femmes (ATF)

Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Association des parents étudiants de l'Université Laval (APEtUL)

Association féminine d'éducation et d'action sociale (Afeas)

Au bas de l'échelle (ABE)

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF)

Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Fédération des maisons d'hébergements pour femmes

Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN)

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

L'R des centres de femmes du Québec

Regroupement des aidantes et aidants naturels de Montréal (RAANM)

Regroupement des aidants naturels du Québec (RANQ)

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Regroupement Naissances-Respectées (RNR)

Relais-femmes

Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ)

Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec

Réseau québécois d'action pour la santé des femmes (RQASF)

RLQ pour la visibilité sociale et politique de groupes de femmes du Québec

Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)